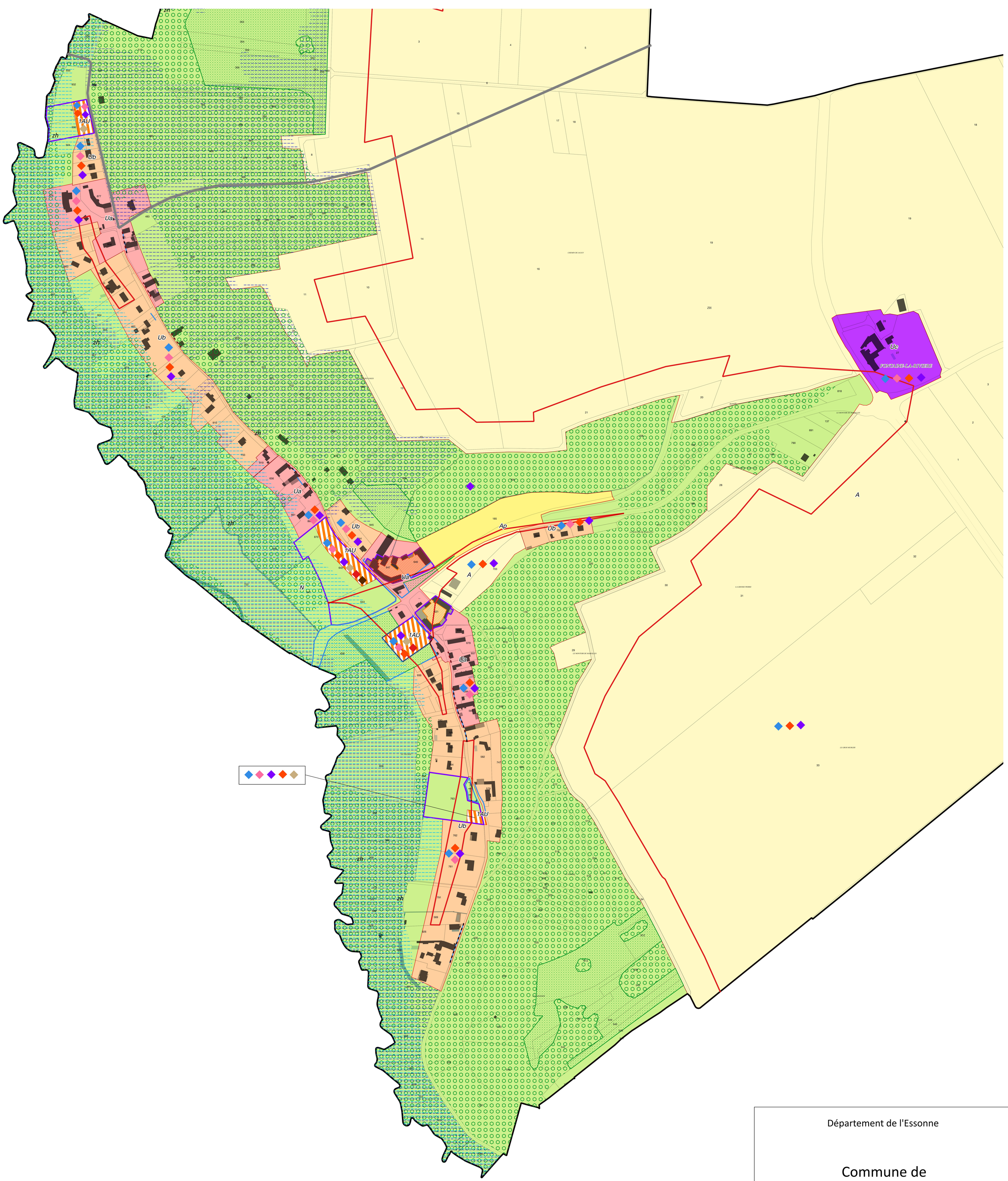

Limite communale

Zone Ua : zone urbaine dense

Zone Ub : zone urbaine peu dense

Zone Uc : zone urbaine d'activités économiques

Zone 1AU : zone à urbaniser à capacité d'équipement suffisante

Zone A : zone agricole

Zone A : Secteur Ap : secteur de la zone agricole où les constructions sont interdites pour des raisons paysagères

Zone N : zone naturelle et forestière

EBC. Espace boisé classé à protéger ou conserver définis par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme

Espace libre

Lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares

Secteurs spécifiques

Secteur « nfsp » : nécessités du fonctionnement des services publics au titre de l'article R.151-31 : canalisation sous pression de transport de matières dangereuses

Secteur « zh2 » : où sont interdits les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols et, d'une manière générale, tout ouvrage, travaux ou activités susceptibles d'avoir un impact et/ou un effet négatif sur les terrains dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

Secteur de zones humides confirmées par l'étude du SIARJA

Emplacement réservé

Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics ainsi qu'aux installations d'intérêt général à créer au titre de l'article L.151-41, alinéa 1 et 2 du code de l'urbanisme.

1.Emplacement réservé pour création d'un sentier piétonnier voire d'une portion d'un itinéraire cyclable
Largeur de la bande : 5,00 mBénéficiaire : la commune

Secteurs et périmètres à règles spécifiques

Périmètres des secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme

Secteurs dans lesquels est imposée une densité minimale de logements au titre de l'article L.151-7, alinéa 1 du code de l'urbanisme

Secteurs de la zone dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme

Secteurs de la zone où un pourcentage des programmes de logements doit être affecté au logement social en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

Secteurs de la zone où des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées au titre de l'article L.151-21, alinéa 2 du code de l'urbanisme

Secteurs de la zone où les constructions doivent satisfaire à l'obligation d'une production minimale d'énergie renouvelable équivalente à 20% de l'énergie consommée par la construction concernée au titre de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme

Secteurs où un dépassement des règles relatives au gabarit est autorisé dans la limite de 5% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au titre de l'article L.151-28, alinéa 3 du code de l'urbanisme

Secteurs de la zone où des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques doivent être respectés en application de l'article L.151-40 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural pour lesquels les travaux non soumis à permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Cour à préserver

Construction d'intérêt architectural

Mur à préserver

Prescription de continuité bâtie valant servitude consistant à indiquer les caractéristiques des voies en fonction des objectifs de continuités visuelles, urbaines et paysagères attendues au titre des articles L.151-38 et L.151-41 du code de l'urbanisme

Département de l'Essonne

Commune de Fontaine-la-Rivière

Plan Local d'Urbanisme

Document graphique du règlement n°3

Échelle 1/2000

Approuvé par D.C.M du